



STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les dits statuts.

Cette association prend la dénomination de " OxyRadio"

ARTICLE 2 – OBJET :

OxyRadio a pour but d’animer une radio diffusant de la musique sous licence libre et d'organiser ou participer à des évènements autour de la culture libre.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL :

Le siège est fixé au : 9b les plants orange
 95000 CERGY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DURÉE :

Sa durée est illimité.

ARTICLE 5 – COMPOSITION :

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Cette décision du conseil d'administration doit être notifiée à la personne intéressée par courrier électronique ou postal dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande.

L'association remboursera la personne concernée par chèque ou virement bancaire.

ARTICLE 7 – MEMBRES :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations sauf s'ils souhaitent s'en acquitter de leur propre volonté.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – ADHERENTS ACTIFS :

L'association distingue les adhérents actifs des autres adhérents.

Les adhérents dits actifs sont les adhérents élus à un poste du Conseil d'Administration ou à qui est conférée la responsabilité d'un projet de l'association.

Tout adhérent peut refuser de recevoir la qualité d'adhérent actif.

Seules les personnes physiques peuvent être des adhérents actifs.

ARTICLE 9 – RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier postal ou électronique à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un recours non suspensif devant l'assemblée générale peut être demandé. Aucun remboursement de cotisation ne peut être effectué lors de la radiation d'un adhérent.

L'exclusion ne peut se fonder que sur des motifs graves, pouvant notamment consister en :

- un non respect des statuts ou du règlement intérieur
- des absences paralysant le fonctionnement de l'association.

L'initiative de l'exclusion revient au Conseil d'administration.

L'adhérent concerné par la procédure d'exclusion est informé par voie postale ou électronique des motifs qui justifient la demande d'exclusion, au moins sept jours avant la réunion du Conseil d'Administration, et invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Cet entretien peut être effectué via Internet.

Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion. Il statue sur l'exclusion à la majorité simple de ses membres, sans possibilité de voter par procuration. En cas de demande d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci ne peut pas prendre part au vote. En cas d'exclusion, la décision sera motivée et notifiée à la personne exclue par voie électronique ou postale et susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale suivante, adressé par écrit au Président dans un délai de sept jours à compter de la réception du courrier.

Le Président informera les adhérents, lors de chaque Assemblée Générale, des exclusions prononcées et du motif des exclusions.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DES ADHERENTS :

Aucun adhérent de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 11 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3°) les ventes de produits ou services ;
- 4°) les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- 5°) les recettes de la publicité ;
- 6°) les dons manuels ;
- 7°) toute autre ressource que peut percevoir une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 2 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 – Un président ;
- 2 – Un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire ;
- 3 – Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4 – Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Seules les personnes physiques adhérentes depuis au moins un an révolu sans interruption, mêmes mineures, peuvent être membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau et du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 13 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou d'un tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et de ses buts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour qu'une réunion du conseil d'administration s'effectue, elle nécessite la présence d'un tiers de ses membres. Si tel n'était pas le cas, une convocation sera effectuée ultérieurement et la réunion pourra s'effectuer quelque soit le nombre de membres présents.

La convocation ainsi que les réunions du conseil d'administration peuvent être effectuées par voie électronique.

En cas d'absence du Secrétaire, le conseil d'administration élit en son sein un secrétaire de séance chargé s'assurer les fonctions du secrétaire.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des adhérents.

Il a la faculté de charger des adhérents de l'organisation ou de la réalisation d'une action ou d'une manifestation particulière.

Il peut donner mission au Président et au Trésorier d'ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès de tout établissement de crédit, d'effectuer tout emploi de fonds, de contracter tout emprunt hypothécaire ou autre, de solliciter toute subvention, ou de requérir toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il est également compétent pour établir les contrats de travail et les conventions de stage, ainsi que pour fixer les rémunérations des salariés et les indemnités des stagiaires de l'association.

ARTICLE 15 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sauf excuses, n'a pas assisté à 2 réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Il retrouvera alors la qualité de simple adhérent à l'association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où il pourra se présenter à nouveau pour un poste au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation pourra se faire par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. L'ordre du jour sera communiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou à la réélection des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seul les membres à jour de cotisation bénéficient du droit de vote. Les cotisations pourront être perçues jusqu'au début de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres votants.

Les adhérents mineurs font valoir eux-mêmes leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales adhérentes prennent part à l'Assemblée Générale et participent aux votes par l'intermédiaire d'une personne physique devant être en possession d'un mandat du représentant légal ou du conseil d'administration de la personne morale pour pouvoir voter.

Les adhérents peuvent se faire représenter lors de l'Assemblée Générale en donnant pouvoir à un autre adhérent. Un adhérent présent ne peut avoir en sa possession qu'un maximum de deux pouvoirs en plus de son vote. Cet adhérent doit être à jour de cotisation afin de représenter l'adhérent ayant donné pouvoir.

Les membres ne pouvant se déplacer pourront voter pour l'élection du Conseil d'Administration par voie électronique via le site Internet de l'association.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16.

Cette assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée sur demande de deux tiers des adhérents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU :

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association. Il représente l'association devant la justice et dans tous les actes de la vie sociale et civile.
- 2) Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence et d'empêchement.
- 3) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est la mémoire de l'association. Il dresse les procès verbaux.
- 4) Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION:

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont principalement bénévoles mais une rémunération exceptionnelle peut être prévue dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui on trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION :

En cas de dissolution de l'association prononcée lors de l'assemblée générale par au moins deux tiers de ses membres, ses fonds et biens seront reversés à une autre association ayant des objectifs similaires.

Fait à Cergy le 01/10/2009

Solvik Blum
président